

**LOGO de la
Province**

PROVINCE DE ...

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

DENOMINATION / BUT ET OBJET

TITRE 1 : Dénomination.

Art. 1 : La dénomination de l'organe est FEDERATION BELGE FRANCOPHONE de PETANQUE - **PROVINCE de**

TITRE 2 : Objet et but

Art. 2 : L'organe « FBFP – **Province de ...** » a pour objet la promotion du sport en général et de la pétanque en particulier.

Il réalise son objet par l'organisation, la diffusion, la promotion et la pratique du sport pétanque en **province de**

Art. 3 : Sur les plans sportif et administratif, l'organe se conforme aux règles :

- de la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (F.I.P.J.P.) ;
- de la Confédération Européenne de Pétanque (C.E.P.) ;
- de la Fédération Belge de Pétanque (F.B.P. – B.P.F.) ;
- de la Fédération Belge Francophone de Pétanque (F.B.F.P.), dont il dépend.

ASSEMBLEE GENERALE

TITRE 3 : Composition de l'Assemblée Générale.

Art. 4: L'Assemblée Générale de l'Organe est composée :

- des administrateurs du Comité Exécutif de Province .
- de tous les membres effectifs de la province régulièrement admis par l'ASBL FBFP.
- d'autres personnes peuvent y être invitées par le Comité Exécutif de Province en qualité d'experts, sans droit de vote.

Art. 5 :Le membre effectif est représenté par son président et/ou son secrétaire. Le mandataire du membre effectif devra toutefois être en possession d'une licence A.

Art. 6 : L'assemblée générale est présidée par le président du Comité Exécutif de Province ou, s'il est absent, par le président administratif, ou à défaut par le président sportif, ou à défaut encore par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 7 : Seuls les membres effectifs (clubs affiliés) ont droit de vote (voir article 23 du ROI de l'ASBL FBFP). Chaque membre effectif dispose d'une voix et ne dispose que d'une voix, fut-il représenté par deux personnes.

TITRE 4 : Compétences de l'Assemblée Générale.

Art. 8 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'organe. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus :

- ❑ d'approuver et/ou modifier le Règlement d'Ordre Intérieur,
- ❑ de nommer et révoquer les administrateurs,
- ❑ de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes
- ❑ d'approuver annuellement les comptes et budget provinciaux,
- ❑ de donner la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes,

TITRE 5 : Convocation, ordre du jour et réunions de l'Assemblée Générale.

Art. 9 : Il sera tenu chaque année une Assemblée Générale ordinaire dans le courant de la seconde quinzaine de janvier.

L'assemblée se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs de la province régulièrement admis par l'ASBL FBFP doivent y être convoqués.

Art. 10 : Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif de Province ou lorsqu'un cinquième des clubs régulièrement affiliés le demande (signatures conjointes du président et du secrétaire de chaque club).

Cette demande de la part des membres effectifs devra s'appuyer sur un dossier d'interpellation complet adressé au secrétaire de province qui en accusera réception et en adressera copie au président et aux présidents administratif et sportif.

L'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée alors à l'initiative du président de province, est tenue dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

Art. 11 : L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ordinaire confiée à la poste, adressée à chaque membre effectif quinze jours au moins avant la réunion et signée par le président ou par le président administratif au nom du comité exécutif de province.

La convocation mentionne les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 12 : En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Tout membre effectif peut interpeller l'Organe « Province de ... » représenté par son Comité Exécutif de Province.

L'objet de l'interpellation peut viser tant l'exercice écoulé que l'exercice futur.

Le sujet complet de l'interpellation doit être fourni au secrétaire pour le 5 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale. Il en accusera réception.

Toute interpellation doit impérativement, sous peine de nullité, être signée conjointement par le président et le secrétaire du membre effectif.

Chaque interpellation sera examinée par le Comité Exécutif de Province.

Art. 13 : Sauf les exceptions prévues par la loi, l'Assemblée Générale est valablement constituée dès que la majorité de ses membres effectifs (clubs affiliés) est présente et/ou représentée. Un club peut, en effet, se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre club en vertu d'une procuration écrite.

Un membre effectif (club affilié) ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les nouveaux membres effectifs en règle de cotisation non encore admis par le Conseil d'Administration de la FBFP et l'Assemblée Générale de l'ASBL FBFP pourront assister à cette assemblée provinciale en tant qu'observateurs.

TITRE 6 : Quorums de vote et de présence en Assemblée Générale.

Art. 14 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi.

Les votes ont lieu à main levée sauf s'il s'agit d'un vote sur des personnes physiques ou sur des membres effectifs auxquels cas le scrutin est secret.

Sont nuls les bulletins mentionnant les noms des personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de places à attribuer et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider, d'une modification au Règlement d'Ordre Intérieur, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée.

Art. 15 : Le Comité Exécutif de Province a le droit de proposer toute modification au Règlement d'Ordre Intérieur.

Toute modification au Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être décidée que si l'objet (*texte modifié en fonction de la modification*) de celle-ci est prévu dans la convocation et si la moitié des membres effectifs sont présents et/ou représentés et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée au minimum quinze jours plus tard et elle délibérera valablement quel que soit le nombre des clubs affiliés présents et/ou représentés.

Son approbation ou les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE 7 : Procès-verbaux d'Assemblée Générale.

Art. 16 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et consignés dans un registre conservé au siège de l'organe.

Ces décisions prises en Assemblée Générale sont transmises aux membres effectifs par tous moyens de communication.

Le Procès verbal est envoyé dans un délai d'un mois aux membres effectifs et, à défaut de contestation écrite endéans les 15 jours de l'envoi, il sera considéré comme approuvé.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

COMITE EXECUTIF DE PROVINCE .

TITRE 8 : Composition du Comité Exécutif de Province.

Art. 17 : L'assemblée responsable élit un Comité Exécutif de Province composé de 5 administrateurs minimum et 13 au maximum, issus des membres effectifs de la province avec **un maximum de deux par membre effectif « club »**.

Le Comité Exécutif de Province nomme en son sein un président, un président administratif et un président sportif.

Le président est chargé de diriger et de présider le Comité Exécutif de Province.

Le mandat d'administrateur de l'organe ne peut pas être cumulé avec un autre mandat de niveau provincial .

Le mandat d'administrateur ne peut pas être cumulé avec un mandat d'arbitrage de quelconque niveau.

Les candidats administrateurs qui recueillent le plus de voix sont élus.

Art. 18 : Les administrateurs sont élus pour un terme de quatre ans et sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif de Province.

Art. 19 : L'administrateur sortant est rééligible. Sa candidature est représentée d'office sauf opposition écrite et formulée par son club dans les deux mois précédents sa réélection ou par lui-même à tout moment.

Art. 20 : Les administrateurs sont choisis parmi les membres adhérents envoyés par leur membre effectif après un appel à candidature.

Art. 21 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Comité Exécutif de Province.

Art. 22 : Tout candidat Administrateur doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge de 23 ans.
- Etre :
 - soit belge
 - soit membre d'un pays de l'union européenne avec 15 années minimum de résidence continue en Belgique.
- Etre licencié « A » depuis au moins 2 ans.
- Etre affilié à un membre effectif appartenant à la province.
- Etre désigné/présenté par son membre effectif « club ».
- Présenter un extrait de casier judiciaire à titre privé.
- Ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire excédant 3 mois dans les 5 années antérieures.

Art. 23 : Les missions du Comité Exécutif de Province et des commissions provinciales (administrative et sportive).

- Seconder le Conseil d'Administration de l'ASBL FBFP dans son œuvre de propagande. Dans ce but, provoquer l'adhésion à l'ASBL FBFP des clubs non affiliés; créer de nouveaux clubs dans les secteurs où un grand essor paraît pouvoir être donné, sans nuire aux clubs affiliés existants.
- Organiser les éliminatoires provinciales des championnats fédéraux en collaboration avec le Conseil d'Administration de la FBFP. Le cas échéant, créer et proposer au Conseil d'Administration de la FBFP d'autres compétitions officielles.
- Les missions de la commission sportive de province ont un caractère strictement provincial et ne peuvent à aucun moment concurrencer celles réservées au Conseil d'Administration de la FBFP.
- Juger en premier ressort les cas d'infractions autres que ceux relevant de la Commission de Discipline de l'ASBL FBFP.
- Juger en premier ressort des différends financiers propres à la province.
- Veiller à l'observation des règlements de la l'ASBL FBFP, qu'ils ne peuvent en aucun

cas modifier.

- ❑ Condamner à l'amende, infliger des suspensions suivant le règlement disciplinaire fédéral, dans les cas lui autorisés.
- ❑ Donner suite aux demandes d'organisation formulées par les clubs de la province.
- ❑ Organiser un nombre limité de tournoi de propagande (*dans la condition d'organiser au préalable un tournoi officiel*), approbation à recevoir du Comité Exécutif de Province.
- ❑ Etablir et communiquer au secrétariat Fédéral le calendrier des tournois et des compétitions provinciales.

TITRE 9 : Pouvoirs du Comité Exécutif de Province.

Art. 24 : Le Comité Exécutif de Province a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'organe. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Comité Exécutif de Province agit en collège, sauf délégation spéciale.

Art. 25 : Le Comité Exécutif de Province nomme un trésorier, **ce dernier peut être administrateur de l'organe**. Le trésorier reste sous la tutelle du Comité Exécutif de Province, la durée de son mandat est illimitée.

Art. 26 : Le Comité Exécutif de Province nomme un secrétaire de province, **ce dernier ne peut pas être administrateur de l'organe**. La durée de son mandat est illimitée. Ses attributions sont fixées par le Comité Exécutif de Province.

TITRE 10 : Convocation, ordre du jour et réunions du Comité Exécutif de Province.

Art. 27 : Le Comité Exécutif de Province se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'organe l'exige, sur convocation du président, à la demande de deux administrateurs.

Le Comité Exécutif de Province se réunit au moins trois fois par an.

Art. 28 : La convocation du Comité Exécutif de Province est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

TITRE 11 : Quorums de présence et de vote en Comité Exécutif de Province.

Art. 29 : Le Comité Exécutif de Province ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 30 : Les décisions du Comité Exécutif de Province sont prises à la majorité simple des votants.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée.

Art. 31 : Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'organe « Province de ... » ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

TITRE 12 : Procès-verbaux du Comité Exécutif de Province.

Art. 32 : Les délibérations du Comité Exécutif de Province sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'organe dans un registre des procès-verbaux.

Art. 33 : Copie de chaque procès-verbal est adressée aux administrateurs et à défaut de contestation écrite dans les 15 jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et ne sera plus repris à l'ordre du jour du Comité Exécutif de Province suivant.

Art. 34 : Tout membre effectif « club représenté par son président » peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE 13 : Rémunération et défraiement des administrateurs.

Art. 35 : Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'organe.

Art. 36 : Le Comité Exécutif de Province peut décider d'une intervention dans les frais de déplacement qui seront pris en compte à partir du domicile de la personne concernée. En cas de déplacement en voiture, cette intervention sera calculée en fonction des barèmes appliqués par l'Etat avec un maximum décidé par le Comité Exécutif de Province.

TITRE 14 : Responsabilité des administrateurs

Art. 37 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 15 : Recours à des mandataires « délégations de pouvoirs ».

Art. 38 : L'organe « Province de ... » est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Comité Exécutif de Province peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Comité Exécutif de Province.

Art. 39 : Le Comité Exécutif de Province donne le pouvoir de signature au trésorier pour tout acte relatif au suivi et à l'engagement financier de l'organe.

TITRE 16 : Organe de représentation générale

Art. 40 : L'organe « [Province de ...](#) » est valablement représenté dans tous les actes ou en justice par un administrateur du Comité Exécutif de Province (généralement par le président) ou par un tiers désigné par ce même comité.

TITRE 17 : Cadre indemnisé.

Art. 41 : Le Comité Exécutif de Province recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'organe. Il fixe l'indemnité de celui-ci, ainsi que ses attributions.

TITRE 18 : Commissions provinciales.

Art. 42 : Le Comité Exécutif de Province peut également créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires (Administratif, sportif, jeunes, arbitrage, ...).

Ces commissions restent sous tutelle du Comité Exécutif de Province.

Le Comité Exécutif de Province fixe les attributions de chaque commission.

MODE DE REGLEMENT DES COMPTES

TITRE 19 : Exercice administratif

Art. 43 : L'exercice administratif commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

TITRE 20 : Comptes annuels et budget

Art. 44: Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale, après examen et rapport des vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale désigne chaque année trois vérificateurs aux comptes (un maximum par membre effectif). Ce mandat est renouvelable.

Art. 45 : La prévision budgétaire réalisée [par le trésorier](#) présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

ACTIONS EN JUSTICE

TITRE 21 : Décision d'agir en justice

Art. 46 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le Comité Exécutif de Province et intentées ou soutenues au nom de l'organe « [Province de ...](#) » par la personne expressément mandatée par le comité exécutif de province.

TITRE 22 : Non respect de l'article 17 du ROI de la FBFP.

Art. 47 : Dans l'hypothèse où le Comité Exécutif de Province compterait moins de 5 administrateurs, l'ASBL FBFP aurait pour devoir de lancer un appel à candidature aux membres effectifs « clubs » dans les plus brefs délais.

Les candidatures doivent absolument émaner des membres effectifs.

Le membre effectif de l'administrateur « restant et/ou non démissionnaire » devrait également réintroduire une candidature pour ce dernier.

Art. 48 : Dès que le nombre d'administrateur de l'organe est inférieur à 5, l'organe « [Province de ...](#) » tombe automatiquement sous la tutelle de gestion de l'ASBL FBFP et ce jusqu'au moment où un nouveau Comité Exécutif de Province est constitué.

Art. 49 : L'ASBL FBFP aurait également le devoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum d'un mois afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs .

Art. 50 : Tout cas non expressément prévu dans le présent ROI tombe sous l'application des textes (Statuts et ROI) de l'ASBL FBFP.

le 14 janvier 2011.

Les zones en « BLEU » doivent être adaptées et ou complétées en fonction des dénominations et spécifications de chaque province.